

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 9.10 (REV.), UTILISATION DES SPECIMENS
COMMERCIALISES ILLICITEMENT, CONFISQUES ET ACCUMULES

1. Le présent document est soumis par le Kenya.
2. Le fait qu'aucune orientation n'est actuellement fournie aux Parties sur l'utilisation des spécimens morts d'espèces inscrites à l'Annexe I qui sont commercialisés illégalement, confisqués, et accumulés, a attiré notre attention. Entre les troisième (New Delhi, 1981) et neuvième (Fort Lauderdale, 1994) sessions de la Conférence des Parties, des orientations ont été fournies dans la résolution Conf. 3.14, qui recommandait au paragraphe e):

que les Parties ne transfèrent leurs spécimens morts d'espèces de l'Annexe I, confisqués ou accumulés, qu'à des fins scientifiques ou éducatives, ou à des fins d'application de la Convention ou d'identification, et qu'elles entreposent en lieux sûrs ou détruisent les spécimens excédentaires lorsque le transfert à ces fins n'est pas possible pour des raisons pratiques.

3. A la neuvième session de la Conférence des Parties, la résolution Conf. 3.14 fut abrogée et remplacée par la résolution Conf. 9.10, qui regroupait les orientations incluses dans diverses résolutions. Le paragraphe e) de la résolution Conf. 3.14 devint le paragraphe k) de la résolution Conf. 9.10.
4. A la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), la résolution Conf. 9.10 fut amendée et les dispositions sur l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I furent reprises dans la résolution Conf. 10.7. Au cours du processus d'amendement et de transfert, le paragraphe k) n'a pas été intégré dans la résolution Conf. 9.10 révisée.
5. Cette omission a créé la confusion et l'incertitude quant à la manière dont les Parties devraient utiliser les spécimens morts d'espèces inscrites à l'Annexe I ayant été confisqués.
6. Nous croyons comprendre que cette omission était involontaire, qu'il n'était pas de l'intention de la Conférence des Parties de laisser une lacune pouvant entraîner la vente de ces spécimens.
7. Le Kenya propose donc d'amender la résolution Conf. 9.10 (Rev.) pour prévoir l'utilisation appropriée des spécimens morts d'espèces de l'Annexe I qui sont commercialisés illégalement, confisqués, et accumulés.
8. Il propose en outre d'étendre la disposition sur l'utilisation des spécimens morts d'espèces inscrites à l'Annexe II aux spécimens morts d'espèces inscrites à l'Annexe III, et de reconnaître le droit des Parties de décider de ne pas en autoriser la vente.

9. Pour décourager le commerce illicite, il propose aussi que la disposition sur le remboursement par le coupable des frais occasionnés par la confiscation, la garde et l'utilisation des spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe II soit élargie pour inclure les spécimens morts d'espèces des Annexes I, II et III. En conséquence, le Kenya recommande l'adoption du projet de résolution Conf. 9.10 (Rev.) révisée soumis en annexe.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

Le Secrétariat appuie généralement les amendements à la résolution Conf. 9.10 (Rev.) proposés par le Kenya.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision de la résolution Conf. 9.10 (Rev.), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.15, Conf. 3.9, paragraphe c) ii), Conf. 3.14, Conf. 4.17, Conf. 4.18, Conf. 5.14, paragraphe f), et Conf. 7.6, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Gaborone, 1983, Buenos Aires, 1985; Lausanne, 1989), relatives à l'utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés, au contrôle international d'application de la Convention et à d'autres aspects de sa mise en œuvre et de la lutte contre la fraude;

RECONNAISSANT que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens d'espèces de l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes;

RAPPELANT que les Articles III, paragraphe 4 a), et IV, paragraphe 5 a), de la Convention requièrent comme condition préalable à l'octroi d'un certificat de réexportation que l'organe de gestion de l'Etat de réexportation ait "la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention";

SACHANT que l'Article VIII de la Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures appropriées en vue de la mise en œuvre de ses dispositions et de l'interdiction du commerce de spécimens en violation de celles-ci, notamment des mesures prévoyant la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illicitement;

RECONNAISSANT que l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention requiert des Parties qu'elles retournent tout spécimen vivant confisqué à l'Etat d'exportation après consultation et aux frais de ce dernier, ou qu'elles l'envoient à un centre de sauvegarde ou un autre endroit approprié;

CONSTATANT, cependant, que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré)exportateur;

CONSIDERANT qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention;

SACHANT que la résolution Conf. 10.7, Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, considère que faire payer au coupable les frais de confiscation et de renvoi peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illicite;

SACHANT que certaines Parties n'autorisent pas la vente des spécimens confisqués en raison du message qu'elle transmet au public;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que:

Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens commercialisés illicitement

- a) les Parties, sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention;
- b) en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention aux spécimens importés en violation des dispositions de la Convention et qui sont réexportés par un organe de gestion, en application des dispositions de l'Article VIII ou de cette résolution, ou à des

fins d'enquête ou judiciaires, les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention;

- c) en appliquant l'Article IV, paragraphes 2 b) et 5 a), de la Convention aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illicites et qui ont été ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens soient considérés comme ayant été obtenus conformément aux dispositions de la Convention et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore, que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation puissent être délivrés; et
- d) les permis et certificats octroyés conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués;

Concernant l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

- e) les Parties transfèrent les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les parties et produits, uniquement à des fins réellement scientifiques/éducatives ou de lutte contre la fraude/d'identification, et que les Parties entreposent ou détruisent les autres spécimens, dont le transfert à ces fins n'est pas faisable;
- f) les Parties prennent des dispositions législatives pour obliger l'importateur et/ou le transporteur coupable d'assumer les frais de confiscation, de garde et d'entreposage ou de destruction des spécimens;

Concernant l'utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III commercialisés illicitement

- eg) en règle générale, il soit disposé des spécimens morts, y compris les parties et produits confisqués d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en œuvre et de l'administration de la Convention et en prenant des mesures afin d'éviter que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette disposition;
- h) les Parties aient le droit, si elles le décident, de ne pas autoriser la vente des spécimens morts confisqués, y compris les parties et produits, d'espèces inscrites aux Annexes II et III;
- fi) ~~en ce qui concerne les spécimens vivants et~~ lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de réexportation le souhaite, les Parties ~~ne l'ayant pas fait~~ prennent, ~~dans toute la mesure du possible,~~ des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde et d'utilisation, y compris le ~~de~~ renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient); et
- ej) en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de réexportation souhaite que les spécimens vivants lui soient renvoyés, l'aide financière d'organisations non gouvernementales soit recherchée afin de faciliter le renvoi;

Concernant l'utilisation des plantes saisies ou confisquées

- hk) la priorité soit accordée aux soins à donner aux spécimens saisis ou confisqués, prélevés dans la nature, des espèces inscrites à l'Annexe I et des espèces inscrites à l'Annexe II qui pourraient être menacées; et

En général

- il) les Parties rendent publiques des informations sur les saisies et les confiscations lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illicite et qu'elles informent le public de leurs procédures concernant la prise en charge des spécimens saisis et confisqués et à l'activité des centres de sauvegarde; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – Echange des spécimens de l'Annexe I confisqués;
- b) résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) – Contrôle international d'application de la Convention – paragraphe c) ii);
- c) résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I;
- d) résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – Réexportation des spécimens confisqués;
- e) résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement;
- f) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f); et
- g) résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III.